

Arrêt

n° 128 067 du 14 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 juin 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 119 872 du 28 février 2014 dans l'affaire 133 090). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- les critiques quant à l'absence, dans la décision, d'éléments sur la situation générale prévalant en RDC, ou quant à l'implication de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, sont dénuées de toute portée utile dans la mesure où les faits allégués - dont la réalité conditionne la prise en compte de tels éléments - ne sont pas tenus pour établis ;
- la violation alléguée de « *l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE* » est exposée de manière purement hypothétique, la partie requérante s'abstenant de tout développement concret quant à ce ;
- aucune des considérations énoncées au sujet du « *témoignage de l'organisation Congo unis du 17 avril 2014* » n'occulte les constats que ce document est passablement vague quant aux problèmes rencontrés par la partie requérante, qui évoque par ailleurs son engagement politique en des termes passablement lacunaires ;
- il ressort du *COI Case cgo2014-035* du 13 juin 2014, figurant au dossier administratif, que les informations de la partie défenderesse relatives aux « *deux attestations DU riadh* » ont été obtenues auprès d'un responsable du RIADH, dont les nom, prénom et qualité sont clairement indiqués ; contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces données permettent d'identifier valablement « *l'interlocuteur du commissaire-général* » ; le fait que les coordonnées de l'intéressé ne sont pas communiquées « *pour des raisons de confidentialité* » n'énerve pas cette conclusion, et ne saurait suffire à invalider les informations fournies au sujet des deux attestations dont question ; ces constats du Conseil valent *mutatis mutandis* pour les informations reprises dans le *COI Case cgo2014-36* du 24 juin 2014, et dans le *COI Case cgo 2014-37* du 16 juin 2014 ;
- aucune des autres considérations énoncées n'occulte par ailleurs les divers constats de la décision concernant la carte de membre de l'association CU, concernant les deux bulletins de service du 14 août 2011 et du 20 janvier 2012, et concernant les documents émanant du CIFDH/D (avis de recherche, liste des activistes des droits de l'homme arrêtés, lettre de témoignage, et convention de partenariat de travail), constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces pièces de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM